

(...)

de( )Bardon, de( )gontaud, dupin quitt(an)ce et  
reconnoissance

L an mil six cens quatre vingts deux  
et le vingt uniesme jour du mois de may apres  
midy dans mon estude a villemur &a regnant  
louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et  
presans les tesmoings bas nommes, a este en  
personne, abel dupin sieur de rastoul h(abit)ant du  
lieu de boiteste, lequel de gré a tout presantemant receu  
de dem(ois)elle anne de bardon veuve de feu s(ieu)r pierre  
gontaud bourge(ois) habitante de villemur sa belle mere  
presante et deslivrante, la somme de trois cens  
livres, et ce pour reste et fin de payé de la somme  
de quatre mille livres constituée par led(it) feu s(ieu)r

462

gontaud a dem(ois)elle anthoinette de gontaud sa  
fille et femme dud(it) s(ieu)r dupin en leur contrat  
de mariage rettenu par m(aîtr)e anthoine  
boye no(tai)re dud(it) villemur le douziesme mars mil six  
cens septante huit, comptée lad(ite) somme de trois  
cens livres en deux cens pieces de trente sols  
faisant icelle quy a esté nombrée receue et retirée  
par led(it) s(ieu)r dupin au veu de moy no(tai)re et tesmoings  
dont se contante, en fait quittance a lad(ite) dem(ois)elle  
de bardon, et consant a la cancella(ti)on dud(it) contrat de  
mariage en ce que porte debte tant seullemant, le  
surplus dem(e)urant en son entier force et valleur  
laquelle dicte somme de trois cens livres  
led(it) s(ieu)r rastoul reconnoist et assigne sur tous et  
chacuns ses biens presans et advenir pour estre  
randue et restituée a lad(ite) de gontaud la cas y  
escheant suivant et conformemant aud(it) contrat de  
mariage, et pour ce dessus observer led(it) s(ieu)r dupin  
a obliges ses biens qu a soubzmis aux rigueurs  
de justice et l a juré presans anth(oine) seigne  
mar(chan)t et( )jean coulom pra(ticien) dud(it) villemur signes  
avec parties et moy no(tai)re requis

Anne de Bardon

Dupin

Seigne Coulom

Timbal, not(aire)